

**Intendance des impôts du canton de Berne****Notice sur l'imposition à la source des prestations versées par une institution de prévoyance en vertu d'un contrat de travail de droit privé ou provenant de la prévoyance individuelle liée****1 Personnes imposées à la source (PIS)**

1.1 Sous réserve d'une éventuelle convention de double imposition (convention fiscale; Cf. ch. 4), les **personnes qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** sont imposées à la source sur les prestations que leur sert une institution de prévoyance professionnelle de droit privé ou qui proviennent d'une forme reconnue de prévoyance individuelle liée dont le siège est dans le canton de Berne.

1.2 Toute **prestation de cette nature versée en capital** est imposée à la source si son bénéficiaire n'est (plus) ni domicilié, ni en séjour en Suisse à la date de son versement¹ et ce, même si la convention fiscale applicable en dispose autrement (Cf. ch. 4).

Toute prestation en capital est imposée à la source même si elle est virée sur un compte suisse.

Elle est systématiquement imposée à la source si son bénéficiaire ne fournit pas d'informations suffisamment fiables ou que son domicile est inconnu à la date d'échéance de la prestation en capital.

Elle est imposée à la source même si son bénéficiaire n'a jamais été domicilié dans le canton de Berne auparavant, mais dans un autre canton ou à l'étranger.

1.3 Les **rentes** versées à une personne domiciliée à l'étranger sont imposées à la source, à moins que la convention fiscale applicable en dispose autrement (Cf. ch. 4).

Les rentes d'enfants doivent être déclarées par l'ayant droit aux rentes, même si la rente est versée directement à l'enfant ou à un tiers.

2 Prestations imposables

2.1 Toutes les prestations sont imposables, en particulier les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de droit privé ou d'autres débiteurs de prestations imposables (DPI) dont le siège est dans le canton de Berne.

2.2 L'impôt est en particulier retenu à la source sur les rentes et les prestations en capital qu'une

- caisse de pension
- fondation collective
- institution d'assurance
- fondation bancaire, etc.

verse à une personne qui n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse, dans le cadre de l'encouragement de l'accès à la propriété, à la limite d'âge, en cas d'invalidité ou de décès ou en cas de rupture anticipée d'un contrat de prévoyance.

3 Calcul de l'impôt**3.1 Rentes**

L'impôt à la source se monte au total à 10 % des prestations brutes (1 % d'impôt fédéral direct et 9 % d'impôts cantonal et communal).

3.2 Prestations en capital

L'impôt à la source est assis sur le montant brut de la prestation en capital et se monte au total (impôts fédéral direct, cantonal et communal) à:

Taux		Montant brut	
7,00 %	sur les premiers	25 000	francs
7,20 %	sur les	25 000	francs suivants
7,55 %	sur les	25 000	francs suivants
7,90 %	sur les	25 000	francs suivants
8,25 %	sur les	25 000	francs suivants
9,00 %	sur les	25 000	francs suivants
9,60 %	sur les	750 000	francs suivants
9,30 %	sur la totalité de la prestation dès qu'elle est supérieure à	900 000	francs

3.3 Seuil de perception

L'impôt à la source n'est pas perçu sur toute **rente** d'un montant inférieur à 1000 francs (total par année civile) et toute **prestation en capital** inférieure à 5000 francs (total par année civile). Néanmoins, il faut quand même déposer un relevé.

Si plusieurs prestations en capital sont perçues au cours d'une même année, l'impôt à la source n'est pas retenu sur leur somme, mais sur chaque versement effectif.

¹ La date de l'annonce de départ de l'ancien domicile fait foi.

4 Convention de double imposition (CDI)

- 4.1 Lorsque les **rentes** ne sont pas imposées à la source du fait que la convention fiscale attribue le droit de les imposer à l'autre Etat signataire, le débiteur de la prestation imposable (DPI) doit s'assurer que la PIS est effectivement domiciliée à l'étranger et doit régulièrement renouveler ce contrôle en réclamant un certificat de vie ou une attestation de domicile.

Le DPI doit également systématiquement vérifier l'application d'une CDI lorsque la personne déménage dans un autre pays.

- 4.2 L'impôt est toujours retenu à la source sur les **prestations en capital**, quoi que prévoie la réglementation internationale. Lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à l'Etat de résidence, et non à la Suisse, la PIS peut demander le remboursement de l'impôt retenu à la source sur la prestation en capital. Elle doit en faire la demande dans les trois ans suivant l'échéance de la prestation, en adressant à l'Intendance des impôts du canton de Berne le formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé.

- 4.3 Une liste des CDI figure dans la **circulaire de l'Administration fédérale des contributions** sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public.

5 Déclaration de la PIS

- 5.1 Toute personne recevant une rente ou une prestation en capital imposée à la source doit être déclarée sur le premier relevé de l'impôt à la source (établi sur papier ou sur BE-Login, www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source).

- 5.2 Le DPI qui n'a pas de compte BE-Login doit déclarer la PIS à l'administration fiscale de la ville de Berne, de Bienne ou de Thoun selon son rattachement régional, en lui communiquant les informations suivantes sur la PIS:
- Nom et prénom
 - Date de naissance
 - Nationalité(s)
 - N° AVS à 13 chiffres
 - Adresse complète à l'étranger

6 Relevé et versement de l'impôt à la source

- 6.1 Le DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de versement ou de virement (ou de bonification) de la prestation de prévoyance.
- 6.2 S'il utilise **BE-Login**, il doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source des **rentes** dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de

perception de **2 %**. Il ne peut pas utiliser la procédure de décompte par ELM-QST

Le DPI qui établit son relevé **sur papier** doit le remettre à la commune à attributions spéciales dont il relève (Berne, Bienne ou Thoun) dans les 20 jours qui suivent la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **1 %**.

- 6.3 La **périodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:
- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3000 francs par mois;
 - elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3000 francs par mois;
 - elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

- 6.4 Le DPI doit remettre le relevé de l'impôt retenu à la source sur les **prestations en capital** dans les 20 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel la prestation a été versée, virée ou bonifiée. S'il respecte ce délai, la commission de perception due pour la retenue de l'impôt à la source est de **1 %**, dans la limite de 300 francs, quel que soit le mode d'établissement du relevé.

- 6.5 Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.

- 6.6 Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

- 6.7 Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

7 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à toute PIS une attestation du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source (www.be.ch/impots > Déclaration > Formulaires > Impôt à la source).

8 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.